

N° 6506

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole relatif aux immunités
de la Banque des Règlements Internationaux, fait à
Bruxelles le 30 juillet 1936**

* * *

*(Dépôt: le 28.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936.

Château de Berg, le 9 octobre 2012

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé le Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936, dont le Gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole relatif aux Immunités de la Banque des Règlements Internationaux (ci-après la „BRI“) conclu à Bruxelles le 30 juillet 1936 et déposé auprès du Gouvernement belge, a été signé en date du 22 septembre 2011 par le Luxembourg.

Il clarifie le régime des immunités de tous les biens et avoirs de la BRI, ainsi que de tous les biens ou avoirs qui lui sont ou seront confiés et de tous les biens ou avoirs de tiers qui seront détenus par toute autre institution ou personne sur instruction et au nom et pour le compte de la BRI.

Le Protocole vise ainsi à garantir aux opérations de la BRI les immunités indispensables à l’accomplissement de ses tâches.

La BRI qui est située à Bâle, est la plus ancienne organisation financière internationale. Elle oeuvre à la coopération monétaire et financière internationale et fait office de banque des banques centrales. Elle est notamment réputée pour héberger et assurer le secrétariat permanent du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui publie régulièrement des normes et des propositions destinées à améliorer la compréhension des questions prudentielles et la qualité de la surveillance bancaire dans le monde.

Selon les statuts de la BRI, seules les banques centrales nationales ou des autorités monétaires internationales peuvent détenir ou souscrire à son capital. Une soixantaine de banques centrales nationales en sont membres actuellement.

Le 26 juin 2011, le Conseil d’administration de la BRI a décidé d’offrir à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la „BcL“) la possibilité de devenir membre de la BRI dans un contexte d’ouverture de capital. Cette offre a également été faite aux banques centrales de la Colombie, du Pérou et des Emirats Arabes Unis. La dernière ouverture du capital à des nouveaux membres avait été faite en 2003.

A la suite de cette offre, la BcL a acquis en date du 15 juillet 2011 3.000 actions de la troisième tranche du capital de la BRI. Ces 3.000 actions représentent environ 0,55% du capital émis de la BRI. Le prix versé par la BcL est l’équivalent de 65.712.000 de droits de tirage spéciaux, représentant vingt-cinq pour cent du capital émis libéré de la BRI. La valeur de ces actions a été établie, conformément à une pratique antérieure de la BRI, par référence à la valeur nette de l’actif de la BRI au jour de la décision du Conseil d’administration de la BRI, sur laquelle une décote de trente pour cent a été appliquée.

La propriété des actions s’est établie par l’inscription du nom de la BcL sur les registres de la BRI.

La décision d’offrir à la BcL la possibilité de devenir membre de la BRI sanctionne l’aboutissement de longues négociations pour ouvrir le capital à des nouveaux membres. C’est une reconnaissance de la qualité de la coopération et des contributions des banques centrales concernées aux différents travaux des comités de la BRI. La BcL va ainsi pouvoir renforcer son concours aux réflexions que mène cette institution dans le domaine de ses compétences.

Si l’adhésion au protocole n’est pas une condition *sine qua non* à la participation de la BcL au capital de la BRI, elle est cependant vivement souhaitée par la BRI, qui en sa fonction de banque des banques centrales peut détenir des réserves de change déposées par les banques centrales respectives.

*

PROTOCOLE
relatif aux immunités de la Banque des Règlements
Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936

Signature par le Grand-Duché de Luxembourg

Le 22 septembre 2011, Monsieur Alphonse BERNS, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg a procédé à la signature, sous réserve de ratification, du Protocole susmentionné, dont le *Gouvernement belge est dépositaire*.

Bruxelles, le 22 septembre 2011.

(signature)

*

PROTOCOLE
relatif aux immunités de la Banque des Règlements
Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936

Entrée en vigueur: Le 30 juillet 1936 pour les Etats signataires qui renoncent à la procédure de ratification et le jour du dépôt des instruments de ratification pour les Etats qui ont signé sous réserve de ratification (article 2).

Liste des Etats ayant signé, ratifié ou adhéré

Afrique du Sud (Rép.)	Signature: 21 décembre 1936 ¹
Allemagne	Adhésion (conformément à l'article 3), 17 mai 1956
Australie	Signature: 4 décembre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 25 août 1938
Belgique	Signature: 30 juillet 1936 ¹
Canada	Signature: 4 décembre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 20 janvier 1938
France	Signature: 3 août 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 19 mars 1937
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Signature: 14 août 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 6 avril 1937
Grèce	Signature: 30 juin 1937 ¹
Inde	Signature: 2 février 1937 Sous réserve de ratification Ratification: 7 septembre 1937
Irlande	Adhésion: par signature (cfr. article 4) 19 janvier 1954
Italie	Signature: 22 mars 1939 ¹

¹ Etats ayant déclaré renoncer à la procédure de ratification, conformément aux stipulations de l'article 2 du Protocole et auxquels le Protocole s'applique à partir de la date de signature.

Japon	Signature: 1er juin 1937 Sous réserve de ratification
Pays-Bas	Signature: 25 février 1939 Sous réserve de ratification
Nouvelle-Zélande	Signature: 4 décembre 1936 ¹
Pologne	Signature: 28 octobre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 29 juin 1938
Portugal	Signature: 29 octobre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 14 juillet 1953
Roumanie	Signature: 30 octobre 1936 Sous réserve de ratification
Suisse	Signature: 20 juin 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 24 mai 1937
Turquie	Adhésion: par signature (cfr. article 4) 17 novembre 1955, sous réserve de ratification Ratification: 28 décembre 1964
Yougoslavie	Signature: 18 septembre 1936 ¹
Slovénie	Notification déposée: 19 novembre 1996 Succession à partir de la date de l'indépendance de la Slovénie, 25 juin 1991
Croatie	Notification déposée: 8 décembre 1997 Succession à partir de la date de l'indépendance de la Croatie, 8 octobre 1991
Chine	Signature: 30 décembre 1997 ¹
Singapour	Signature: 19 février 1998 ¹
Mexique	Signature: 24 juin 1999 Sous réserve de ratification Ratification: 10 août 2000
Chili	Signature: 2 septembre 2003 Sous réserve de ratification Ratification: 21 janvier 2005
Philippines	Signature: 4 septembre 2003 Sous réserve de ratification
Luxembourg	Signature: 22 septembre 2011 Sous réserve de ratification

*

¹ Etats ayant déclaré renoncer à la procédure de ratification, conformément aux stipulations de l'article 2 du Protocole et auxquels le Protocole s'applique à partir de la date de signature.

P R O T O C O L E

Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ^{Empereur d'Éthiopie,} du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la Confédération suisse, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

C O N S I D E R A N T

Qu'à l'article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne, signé à La Haye le 20 janvier 1930 et dûment entré en vigueur, leurs Gouvernements respectifs

(à

P R O T O C O L

The duly authorized representatives of the Government of His Majesty the King of the Belgians, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Government of Canada, the Government of the Commonwealth of Australia, the Government of New Zealand, the Government of the Union of South Africa, the Government of India, the Government of the French Republic, the Government of His Majesty the King of the Hellenes, the Government of His Majesty the King of Italy, ^{Emperor of Ethiopia,} the Government of His Majesty the Emperor of Japan, the Government of the Republic of Poland, the Government of the Republic of Portugal, the Government of His Majesty the King of Roumania, the Government of the Swiss Confederation, the Government of His Majesty the King of Yugoslavia,

W H E R E A S

In accordance with Article X paragraph 2 of the Agreement with Germany, which was signed at The Hague on the 20 th January 1930 and has duly come into force, their respective

(à l'exception de la Confédération suisse) ont conféré à la Banque des Règlements internationaux, dont la constitution a été prévue par le Plan des Experts du 7 juin 1929, certaines immunités en ce qui concerne ses biens et avoirs ainsi que ceux qui lui seraient confiés.

Que par une Convention, signée à La Haye, à la même date que ci-dessus, et ayant acquis force de loi en Suisse, le Gouvernement de la Confédération suisse s'est engagé envers les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon, à octroyer à ladite Banque des Règlements internationaux, dans le cas de son établissement à Bâle, une charte constitutive lui conférant à l'article X des immunités similaires à celles prévues à l'article X alinéa 2 de l'Accord avec l'Allemagne.

Que l'article X alinéa 2 de l'Accord avec l'Allemagne et l'article X de la Charte Constitutive faisant suite à la Convention avec la Confédération suisse n'expriment qu'imparfaitement l'intention des parties contractantes

respective Governments (with the exception of the Swiss Confederation) have conferred upon the Bank for International Settlements, the establishment of which was laid down by the Experts Plan of the 7th June 1929, certain immunities regarding its property and assets as well as those which might be entrusted to it.

And whereas by a Convention, signed at The Hague on the same date as that above-mentioned and having acquired the force of law in Switzerland, the Government of the Swiss Confederation has undertaken towards the Governments of Germany, Belgium, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Italy and Japan to grant to the said Bank for International Settlements, in the event of its establishment at Basle, a Constituent Charter conferring upon it in accordance with Article X immunities similar to those laid down by Article X paragraph 2 of the Agreement with Germany. And whereas, since Article X paragraph 2 of the Agreement with Germany and Article X of the Constituent Charter consecutive to the Convention with the Swiss Confederation only imperfectly express the intention of the

et

contracting

et pouvant soulever des difficultés d'interprétation, il importe de préciser la portée des dits articles et de substituer aux termes employés des expressions plus claires et plus aptes à garantir aux opérations de la Banque des Règlements internationaux les immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I.-

Sont exempts des dispositions ou mesures visées à l'article X alinéa 2 de l'Accord avec l'Allemagne et à l'article X de la Charte Constitutive faisant suite à la Convention avec la Suisse du 20 janvier 1930, la Banque des Règlements internationaux, ses biens et avoirs ainsi que tous les biens et avoirs qui lui sont ou seront confiés, qu'il s'agisse de numéraires ou autres biens fon- gibles, de lingots d'or, d'argent ou de tout autre métal, de matières précieuses, de titres ou de tous autres objets dont le dépôt est admis par la pratique bancaire.

Seront considérés comme confiés à la Banque des Règlements internationaux, et jouissant

contracting parties and are liable to give rise to difficulties of interpretation, it is important to define the scope of the said Articles and to substitute for the terms employed expressions which are clearer and more capable of assuring to the operations of the Bank for International Settlements the immunities which are indispensable to the accomplishment of its task.

Have agreed as follows :

ARTICLE I.

The Bank for International Settlements, its property and assets as well as all the property and assets which are or will be entrusted to it, whether coin or other fungible goods, gold bullion, silver or any other metal, precious objects, securities or any other objects the deposit of which is admissible in accordance with banking practice, are exempt from the provisions or measures referred to in paragraph 2 of Article X of the Agreement with Germany and in Article X of the Constituent Charter consecutive to the Convention with Switzerland, of the 20th January, 1930.

The property and assets of third parties, held by any other institution or person, on the

des

instructions,

des immunités prévues aux articles précités, au même titre que les biens et avoirs qu'elle détiendra, pour le compte d'autrui, dans les immeubles affectés à cet usage par elle, ses succursales ou agences, les biens et avoirs de tiers qui seront détenus par toute autre institution ou personne, sur les instructions, au nom et pour le compte de la Banque des Règlements internationaux.

ARTICLE 2.-

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chaque partie contractante à la date du dépôt de son instrument de ratification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Il entrera en vigueur immédiatement pour les parties contractantes qui lors de la signature auront déclaré renoncer à la procédure de ratification.

ARTICLE 3.-

Les Gouvernements non signataires qui seraient parties à l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930, pourront adhérer à la présente Convention.

Le

instructions, in the name or for the account of the Bank for International Settlements, shall be considered as entrusted to the Bank for International Settlements and as enjoying the immunities laid down by the Articles above mentioned by the same right as the property and assets which the Bank for International Settlements holds for the account of others, in the premises set apart for this purpose by the Bank, its branches or agencies.

ARTICLE 2.-

The present Protocol will come into force, for each contracting party, on the date of deposit of its instrument of ratification at the Belgian Ministry for Foreign Affairs. It will come into force immediately in respect of such contracting parties as may declare at the time of signing the Convention that they renounce the procedure of ratification.

ARTICLE 3.-

The non-signatory Governments which are or may be parties to the Agreement with Germany, signed at The Hague on the 20 th. January 1930, may accede to the present Convention.

ANY

Le Gouvernement qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge en lui transmettant l'acte d'adhésion.

ARTICLE 4.-

Les Gouvernements non signataires de l'Accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930, pourront adhérer à la présente Convention en signant, sous réserve de ratification s'il y a lieu, l'original de cette Convention qui restera déposé à la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. La signature ainsi apposée par un Gouvernement non signataire des Accords de La Haye impliquera adhésion aux Articles X et XV de l'Accord avec l'Allemagne du 20 janvier 1930, ainsi qu'à l'Annexe XII dudit Accord réglant la procédure devant le Tribunal Arbitral à la juridiction duquel les Gouvernements en question se seront ainsi soumis, pour l'application et l'interprétation dudit Article X et de la présente Convention.

ARTICLE 5.-

Le Gouvernement belge remettra à tous les Gouvernements signataires,

Any Government desiring to accede must notify its intention in writing to the Belgian Government transmitting the document notifying its accession.

ARTICLE 4.-

The Governments not signatories of the Agreement with Germany signed at The Hague on the 20 th January 1930, may become parties to the present Convention by signing, subject to ratification if necessary, the original of this Convention which will remain deposited in the archives of the Belgian Ministry for Foreign Affairs. The signature thus appended by a Government not a signatory to the Agreement with Germany will imply accession to Articles X and XV of the Agreement with Germany of the 20 th January 1930, as well as to Annex XII of the same Agreement, laying down the procedure before the Arbitral Tribunal, to whose jurisdiction the Governments in question will thus have submitted themselves, so far as concerns the application and interpretation of the said Article X and of the present Convention.

ARTICLE 5.-

The Belgian Government will forward to all signatory Governments,

signataires, ainsi qu'à la Banque des Règlements internationaux, une copie certifiée conforme de la présente Convention, du procès-verbal du dépôt des premières ratifications, des ratifications ultérieures ainsi que des déclarations d'adhésion prévues aux articles qui précèdent.

Governments, as well as to the Bank for International Settlements, a certified copy of the present Convention, of the report of the deposit of the first ratification, the later ratifications and the notifications of accession contemplated by the preceding Article.

ARTICLE 6.-

La présente Convention a été rédigée en langues française et anglaise en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge.

ARTICLE 6.-

The present Convention has been drawn up in the French and English languages in one single copy which will remain deposited in the archives of the Belgian Government.

Fait à Bruxelles,
le 30 juillet 1936.

Done at Brussels on the

Pour la Belgique:

30.7.36

P. H. Spaak

For Belgium:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord,

14.8.36

Emmerson

For Great Britain and Northern Ireland,

Pour le Canada,

4.12.36

Emmerson

For Canada,

Pour l'Australie,

4.12.36

Emmerson

For Austr



Pour la Nouvelle-Zélande,

For New-Zealand

4.12.36

Amoroso

Pour l'Union de l'Afrique
du Sud,

For the Union of South
Africa

21.12.36

J.M. D. ...

Pour l'Inde,

India,

2.2.37

Amoroso

Pour la France,

France,

3.7.36

Verolle

Pour la Grèce,

For Greece,

10.6.37

Amoroso

Pour l'Italie

For Italy,

12.3.37

Amoroso

Pour le Japon,

For Japan,

1.6.37

Amoroso

Pour la Pologne,

For Poland,

23.10.1936

Jachowicz

Pour le Portugal,

For Portugal,

20.10.1936

*Ad referendum
Amoroso & Carboy*

Pour la Roumanie,

For Rumania,

30.10.1936

J.J. Jike

Pour la Suisse,

For Switzerland,

20.6.37

Fredéric Barbez

Pour la Yougoslavie,

For Yugoslavia,

1936

Olga V. Milicic

Pour les Pays-Bas

Sous réserve de ratification et
sous réserve pour le gouvernement
de la Reine de la faculté de dénoncer
la présente convention moyennant préavis
d'un an.

23-2-1939

Usharixho
Iuse Hooty

La correction dans le
preamble, souvant le titre
d'Empereur d'Ethiopie à
la Rejeste le Roi d'Italie,
a été apportée à la date du
22 mars 1939; après que tous les
Etats signataires avaient reconnu
l'Empire d'Ethiopie, et c'est à
cette date que Son Excellence
l'Ambassadeur d'Italie, avec
de plenis pouvoirs, a signé la
présente Convention.

Brunelles, le 22 mars 1939

Usharixho

Par l'Islande

19-1-1954

Brendan Dillon

For Iceland

Pour la Turquie
(sous réserve de ratification)
17. Novembre 1955

D. W. T. ...

Pour la Chine,

For China,

30-XII-1997.

一九九七年
十二月三十日


For Singapore,

19 February 1998.

Pang Erong

Pour les Etats Unis du Mexique

le 24 Juin 1999


Sous réserve de ratification

Pour la République du Chili

le 02 septembre 2003

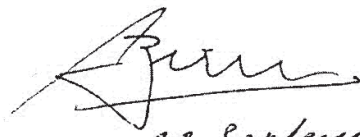
Sous réserve de ratification.

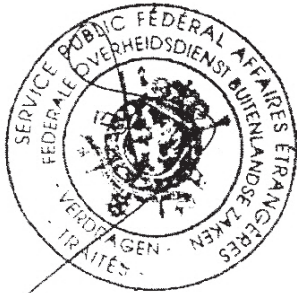
For the Republic of the Philippines

Pending ratification.

Gen. T. Poma
7 September 2003

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
sous réserve de ratification


22 Septembre 2011



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles, 28.03.11
Brussel

*Le Chef du Service des Traités du
Service public fédéral, Affaires étrangères de Belgique
Rt: Hoofd van de Dienst van de
Federale Overheidsdienst Buitenzaken van België*

